



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 21 décembre 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2018-952 en date du 24 décembre 2018, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

Considérant la contamination en norovirus de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus**, en date du 20 décembre 2019, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

à compter du 3 décembre 2019.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : **Tous les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

depuis le 3 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 3 décembre 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les **coquillages** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent

continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2019

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET